

— 31 —

Décret n° 80-464 du 24 juin 1980 portant publication de la convention d'entraide et de coopération judiciaire (ensemble deux annexes) entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile, signée à Vienne le 27 février 1979 (1).

(Journal officiel du 26 juin 1980, p. 1572.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 59-1122 du 19 septembre 1959 portant publication de la convention relative à la procédure civile du 1<sup>er</sup> mars 1954 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention d'entraide et de coopération judiciaire (ensemble deux annexes) entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile, signée à Vienne le 27 février 1979, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Conformément aux dispositions de son article 19, la présente convention entrera en vigueur le 23 juin 1980.

## CONVENTION

D'ENTRAIDE ET DE COOPÉRATION JUDICIAIRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE LA HAYE DU 1<sup>er</sup> MARS 1954 RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE

---

Le Président de la République française et le Président fédéral de la République d'Autriche, désirant améliorer les relations d'entraide entre leurs deux pays, et promouvoir leur coopération judiciaire, ont décidé de conclure une Convention à cet effet.

Ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Le Président de la République française :

M. Alain Peyrefitte, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

M. Christian Broda, Ministre fédéral de la Justice,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Accès aux tribunaux.*Article 1<sup>er</sup>.

1. Les ressortissants de l'un des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre, en matière civile et commerciale, libre et facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts. Les questions relatives à la caution *judicatum solvi* et à l'assistance judiciaire gratuite sont réglées par les dispositions de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 ainsi que par les articles 14, 15 et 16 de la présente Convention.

2. Ces ressortissants jouissent également, en ce qui concerne leur personne et leurs biens, sur le territoire de l'autre Etat, de la même protection juridique que celle dont bénéficient les ressortissants de ce dernier Etat.

## Article 2.

Les dispositions de la présente Convention concernant les personnes physiques et celles des articles 17, 18 et 19 de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 s'appliquent également aux personnes morales, ainsi qu'aux entités qui sans jouir de la personnalité morale ont la capacité d'ester en justice, pourvu que ces personnes morales ou entités aient leur siège statutaire ou réel sur le territoire de l'un des deux Etats.

## CHAPITRE II

*Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires.*

## Article 3.

1. En matière civile et commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs à une procédure suivie ou à suivre devant un tribunal de l'un des deux Etats contractants, qui doivent être notifiés à une personne résidant dans l'autre Etat, sont adressés en un seul exemplaire par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis au moyen de la formule A annexée à la présente Convention. Les blancs correspondant aux mentions imprimées dans la formule sont remplis dans la langue de l'Etat requérant.

2. Le Ministère de la Justice de l'Etat requis transmet les actes à l'autorité de son pays compétente pour procéder à la notification.

3. Pour les besoins de la notification, les actes transmis en application de la présente Convention sont dispensés de légalisation, d'apostille et de toute formalité équivalente.

## Article 4.

1. Lorsqu'un acte est notifié par voie de simple remise ou de remise à personne, sa traduction n'est pas exigée. En cas de refus du destinataire, l'autorité requise fait effectuer, à ses frais, la traduction de l'acte.

2. Lorsqu'un acte doit être notifié dans une forme spéciale, cet acte est accompagné d'une traduction dans la langue de l'Etat requis, certifiée conforme par un traducteur officiel de l'un des deux Etats.

## Article 5.

1. Toute notification donne lieu à l'établissement d'une attestation dressée conformément à la formule B annexée à la présente Convention. Les blancs correspondant aux mentions imprimées sont remplis dans la langue de l'Etat requis.

2. L'attestation est adressée directement par l'autorité requise à l'autorité requérante. Ces autorités correspondent entre elles, directement et dans leurs langues respectives, pour toutes communications complémentaires relatives à la notification des actes.

## CHAPITRE III

*Commissions rogatoires.*

## Article 6.

1. Les commissions rogatoires y compris les demandes d'enquêtes en matière civile et commerciale sont exécutées par les autorités judiciaires.

2. Les commissions rogatoires sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis, certifiée conforme par un traducteur officiel de l'un des deux Etats.

3. Ces commissions rogatoires sont transmises par l'intermédiaire des Ministères de la Justice des deux Etats au moyen de la formule C annexée à la présente Convention. Les blancs correspondant aux mentions imprimées sont remplis dans la langue de l'Etat requérant.

#### Article 7.

1. L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais ni taxes pour les services de l'Etat requis.

2. Les sommes dues aux experts et aux interprètes, ainsi que les frais résultant de l'application d'une forme spéciale, sont à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, dans le cas où le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a été accordé à l'une des parties, les frais afférents à l'exécution des commissions rogatoires, à l'exception des frais d'expertise, demeurent à la charge de l'Etat requis.

#### Article 8.

Les actes d'exécution auxquels donnent lieu les commissions rogatoires sont adressés directement par l'autorité requise à l'autorité requérante. Ces autorités correspondent entre elles, directement et dans leurs langues respectives, pour toutes communications complémentaires relatives à l'exécution des commissions rogatoires.

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions communes aux notifications et aux commissions rogatoires.*

#### Article 9.

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte ou de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande. Elle peut à cette fin demander à l'autorité requérante de fournir tous renseignements complémentaires de nature à permettre de retrouver la personne concernée.

#### Article 10.

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme constituant une des oppositions autorisées par l'article 6, deuxième alinéa, ou par l'article 15 de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954.

2. La faculté visée à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 2, de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 ne peut être utilisée dans les rapports entre les deux Etats.

### Article 11.

1. Les Ministères de la Justice ainsi que les autorités judiciaires des deux Etats se fournissent mutuellement des renseignements dans le cadre des procédures civiles et commerciales et se transmettent des expéditions judiciaires, lorsqu'une demande à cet effet leur est adressée.

2. Cette demande est rédigée dans la langue de l'Etat requis et transmise par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

3. Les actes par lesquels il est donné suite à la demande sont adressés directement par l'autorité requise à l'autorité requérante.

4. Les services ainsi prêtés par l'Etat requis ne donnent lieu au paiement d'aucun frais ni taxe.

### Article 12.

L'exécution d'une demande d'entraide formulée en vertu de la présente Convention ne peut être refusée pour le motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voies de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante.

## CHAPITRE V

### *Dispositions diverses.*

### Article 13.

Les demandes d'entraide formulées par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats en vue de l'exécution volontaire de décisions rendues en matière de garde des mineurs sont exécutées dans l'autre Etat en appliquant par analogie les dispositions des chapitres III et IV.

### Article 14.

Pour la transmission des demandes tendant à obtenir l'assistance judiciaire en vertu de l'article 23 de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 et pour celle de tous les renseignements complémentaires relatifs à la situation de fortune du requérant, les autorités des deux Etats peuvent correspondre directement entre elles et dans leur propre langue. Les frais de traduction qui en découlent ne donnent pas lieu à remboursement.

### Article 15.

Les demandes d'exequatur des condamnations aux frais et dépens du procès, prévues à l'article 18 de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954, peuvent être adressées par la partie intéressée directement à l'autorité judiciaire compétente.

## Article 16.

1. Pour l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954, les documents suivants sont produits :

a) Si la décision est rendue en France, un document établissant qu'elle a été signifiée, une attestation du greffe constatant qu'il n'existe contre elle ni opposition ni appel et une attestation certifiant qu'elle n'a pas été frappée de pourvoi en cassation lorsque celui-ci produit un effet suspensif d'exécution ;

b) Si la décision est rendue en Autriche, une attestation émanant du tribunal ayant statué en premier ressort et certifiant que la décision est passée en force de chose jugée.

2. La compétence des autorités qui délivrent le document et les attestations prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> n'a pas à être certifiée par une autre autorité.

3. La traduction, établie dans la langue de l'autorité requise, du dispositif de la décision ainsi que du document et des attestations visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, peut être certifiée conforme soit par un traducteur assermenté de l'Etat requérant, soit dans les conditions prévues à l'article 19, 2<sup>e</sup> alinéa (3<sup>e</sup>), de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954.

## Article 17.

1. L'authenticité des actes publics dressés, dans l'un des deux Etats, par une autorité judiciaire ou administrative et revêtus du sceau officiel, est reconnue dans l'autre Etat sans qu'aucune légalisation, apostille ou formalité analogue ne puisse être exigée.

2. Les actes sous seing privé dressés dans l'un des deux Etats, et dont l'authenticité y a été attestée par une autorité judiciaire ou administrative ou par un notaire public, peuvent être produits dans l'autre Etat sans qu'aucune légalisation, apostille ou formalité analogue ne puisse être exigée.

## Article 18.

Les Ministères de la Justice des deux Etats se fournissent mutuellement et par correspondance directe tous renseignements sur l'application de la présente Convention dans leurs Etats respectifs.

## CHAPITRE VI

*Dispositions finales.*

## Article 19.

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris.

2. Elle entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra la date à laquelle l'échange des instruments de ratification aura eu lieu.

3. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera également applicable aux départements et territoire auxquels la République française a étendu l'application de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 en vertu de son article 30.

#### Article 20.

La présente Convention remplace et abroge, à partir de son entrée en vigueur, la Convention du 15 juillet 1966 entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile.

#### Article 21.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Haute Partie contractante. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.

2. La dénonciation peut se limiter aux départements et territoires visés à l'article 19, paragraphe 3, de la présente Convention ou à certains d'entre eux.

#### Article 22.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties contractantes seront réglés par la voie diplomatique.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leur signature.

Fait à Vienne, le 27 février 1979, en double exemplaire, en langues française et allemande, chacun des deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

ALAIN PEYREFITTE.

Pour le Président de la République d'Autriche :

CHRISTIAN BRODA.

---

## ANNEXE I

## FORMULE A

*Au ministère de la justice, Paris.*

## DEMANDE DE NOTIFICATION

Convention entre la France et l'Autriche du .....

Fait à ..... le .....

1. Autorité requérante : .....
- Adresse (\*) : .....
2. Autorité destinataire : .....
- Adresse (\*\*): .....
3. Référence de l'autorité requérante : .....
4. Objet: notification d'un ou plusieurs acte(s) judiciaire(s) ou extrajudiciaire(s) en matière civile ou commerciale [..... acte(s) joint(s) en annexe].
5. Description sommaire de l'acte ou des actes: [fiche(s) jointe(s) en annexe].
6. Destinataire :
  - A. — Nom (en capitales d'imprimerie) et prénoms : .....
  - B. — Le cas échéant, détails complémentaires permettant l'identification du destinataire : .....
  - C. — Adresse :
    - 1° N° : ..... rue, place, etc. ....
    - 2° Localité (\*) : .....
    - 3° Province : .....
7. Notification demandée :
  - A. — Par simple remise ;
  - B. — Par remise à personne ;
  - C. — Selon la forme particulière suivante [traduction de(s) l'acte(s) joint(s) en annexe] ;

L'autorité requise est priée de bien vouloir renvoyer directement à l'autorité requérante l'attestation (formule B) figurant au verso.

*Ministère fédéral de la Justice,*

Pour le ministre fédéral :

Signature ou cachet.

(\*) Avec l'indication du code postal.

(\*\*) A remplir par l'autorité réceptrice.



**FICHE DESCRIPTIVE**  
DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Identité des parties ou de la personne intéressée à la transmission de l'acte : .....

Acte judiciaire :

A. — Acte introductif d'instance et/ou citation, assignation :

1° Objet de l'instance : .....

2° Lieu de comparution : .....

3° Date de comparution ou délais : .....

B. — Décision :

1° Juridiction qui a rendu la décision : .....

2° Date de la décision : .....

3° Contenu essentiel de la décision : .....

C. — Autre acte judiciaire : .....

Acte extrajudiciaire :

1. Désignation : .....

2. Délais : .....

*Verso de la demande.*

FORMULE B

**ATTESTATION \***

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester :

8. Que la demande a été exécutée .

A. — Le (date) .....

A (localité, rue, numéro) .....

B. — Dans une des formes suivantes :

1° Par simple remise ;

2° Par remise à personne ; selon la forme particulière suivante : (avec indication, le cas échéant, des frais encourus) :  
.....

C. — Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à .....

— Identité de la personne ;

— Liens avec le destinataire de l'acte (parent, préposé, etc.).

9. Que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants .....

10. Annexes .....

11. Autorité requise .....

Fait à ....., le .....

Signature et/ou cachet.

\* Cette attestation est établie dans la langue de l'autorité requise.

## FORMULE C

*Au ministère de la justice, Paris.*

**COMMISSION ROGATOIRE**

**Convention entre la France et l'Autriche du** .....

Fait à ....., le .....

1. Autorité requérante .....

Adresse \* .....

2. Autorité destinataire .....

Adresse \*\* .....

3. Référence de l'autorité requérante : .....

4. Objet : exécution d'une commission rogatoire en matière civile ou commerciale.

5. Contenu de la commission rogatoire :

A. — Instance en cours : .....

— identité des parties : .....

— Objet : .....

B. — Acte d'instruction à accomplir : .....

C. — Mentions éventuelles relatives à l'assistance judiciaire accordée : .....

L'autorité requise est priée de bien vouloir faire renvoyer directement à l'autorité requérante les actes d'exécution auxquels pourra donner lieu la présente commission rogatoire.

*Ministère fédéral de la Justice,*

Pour le Ministre fédéral :

Signature ou cachet.

\* Avec l'indication du code postal.

\*\* A remplir par l'autorité réceptrice.

## ANNEXE II

## FORMULE A

*Au Ministère fédéral de la Justice, Vienne.*

## DEMANDE DE NOTIFICATION

Convention entre la France et l'Autriche du .....

Fait à ....., le .....

1. Autorité requérante : .....
- Adresse (\*) : .....
2. Autorité destinataire : .....
- Adresse (\*\*): .....
3. Référence de l'autorité requérante : .....
4. Objet : notification d'un ou plusieurs acte(s) judiciaire(s) ou extrajudiciaire(s) en matière civile ou commerciale (acte[s] joint[s] en annexe).
5. Description sommaire de l'acte ou des actes : (fiche[s] jointe[s] en annexe).
6. Destinataire :
  - A. — Nom (en capitales d'imprimerie) et prénoms : .....
  - B. — Le cas échéant, détails complémentaires permettant l'identification du destinataire : .....
  - C. — Adresse :
    - 1° Numéro : .....; rue, place, etc. : .....
    - 2° Localité : .....
    - 3° Province : .....
7. Notification demandée :
  - A. — Par simple remise ;
  - B. — Par remise à personne ;
  - C. — Selon la forme particulière suivante (traduction de[s] l'acte[s] jointe en annexe) : .....

L'autorité requise est priée de bien vouloir renvoyer directement à l'autorité requérante l'attestation (formule B) figurant au verso.

*Ministère de la Justice,*

Pour le ministre :

Signature ou cachet.

(\*) Avec l'indication du code postal.

(\*\*) A remplir par l'autorité réceptrice.

## FICHE DESCRIPTIVE DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

I. — Identité des parties ou de la personne intéressée à la transmission de l'acte : .....

II. — Acte judiciaire :

A. — Acte introductif d'instance et/ou citation, assignation : .....

1° Objet de l'instance : .....

2° Lieu de comparution : .....

3° Date de comparution ou délais : .....

B. — Décision :

1° Jurisdiction qui a rendu la décision : .....

2° Date de la décision : .....

3° Contenu essentiel de la décision : .....

C. — Autre acte judiciaire : .....

III. — Acte extrajudiciaire :

1° Désignation : .....

2° Délais : .....

*Verso de la demande.*

## FORMULE B

## ATTESTATION (\*)

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester :

8. Que la demande a été exécutée :

A. — Le (date) .....  
à (localité, rue numéro) .....

B. — Dans une des formes suivantes :

1° Par simple remise ;

2° Par remise à personne, selon la forme particulière suivante : (avec indication, le cas échéant, des frais encourus) : .....

C. — Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à .....

— identité de la personne .....

— liens avec le destinataire de l'acte (parent, préposé, etc.) .....

9. Que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants : .....

10. Annexes : .....

11. Autorité requise : .....

Fait à ....., le .....

Signature et/ou cachet.

(\*) Cette attestation est établie dans la langue de l'autorité requise.

## FORMULE C

*Au Ministère fédéral de la Justice, Vienne.*

## COMMISSION ROGATOIRE

**Convention entre la France et l'Autriche du .....**

Fait à ....., le .....

1. Autorité requérante .....
- Adresse (\*) : .....
2. Autorité destinataire .....
- Adresse (\*\*) .....
3. Référence de l'autorité requérante : .....
4. Objet : exécution d'une commission rogatoire en matière civile ou commerciale.
5. Contenu de la commission rogatoire :
  - A. — Instance en cours : .....
  - identité des parties : .....
  - objet : .....
  - B. — Acte d'instruction à accomplir : .....
  - C. — Mentions éventuelles relatives à l'assistance judiciaire accordée : .....

L'autorité requise est priée de bien vouloir faire renvoyer directement à l'autorité requérante les actes d'exécution auxquels pourra donner lieu la présente commission rogatoire.

*Ministère de la Justice,*  
Pour le Ministre :

Signature ou cachet.

---

(\*) Avec l'indication du code postal.

(\*\*) A remplir par l'autorité réceptrice.